

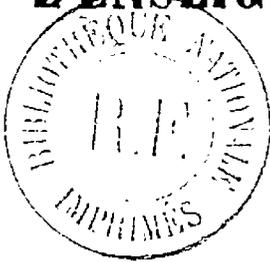
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

# DÉCRETS

PORTANT RÉORGANISATION DE

## L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE



PARIS

11, Place St-André-des-Arts.

LIMOGES

46, Nouvelle route d'Aixe

HENRI CHARLES-LAVAUZELLE

Editeur

1891





# RÉORGANISATION

DE

## L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 21 juin 1865 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Vu les décrets du 28 mars 1866, du 4 août 1881, du 21 décembre 1885 et du 8 août 1886 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup> — L'enseignement secondaire spécial prend le nom d'enseignement secondaire moderne.

Art. 2. — Les classes actuellement désignées sous les noms de première année, deuxième année, etc., prennent respectivement les noms de classe de sixième, classe de cinquième, etc.

La classe de première est divisée en deux sections, l'une littéraire, l'autre scientifique.

La section littéraire prend le nom de première (lettres), la section scientifique le nom de première (sciences).

Art. 3. — L'enseignement secondaire moderne comprend : la langue et la littérature françaises, les langues et les littératures allemandes et anglaises, la philosophie et la morale, les principes du droit et des notions d'économie politique, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique et la chimie, les sciences naturelles, le dessin, la comptabilité.

Dans certains établissements, l'étude de l'anglais pourra être remplacée par celle de l'italien ou de l'espagnol.

Art. 4. — A l'issue de la classe de troisième, les élèves peuvent recevoir un certificat qui leur est délivré dans les conditions prévues par

l'article 2, paragraphe 2, du décret du 8 août 1886.

Art. 5. — A l'issue de la classe de seconde, les élèves peuvent entrer soit dans l'une des sections de la classe de première, soit dans la classe de mathématiques élémentaires.

Art. 6. — A partir de l'année 1894, il ne sera plus ouvert de concours pour l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial ni de session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude audit enseignement.

Art. 7. — Les dispositions des règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,*

LÉON BOURGEOIS.

---

## BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE

Le Président de la République française,

Vu le décret en date du 4 juin 1891 ;

Vu le décret du 4 août 1881 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique  
entendu,

Décrète :

### TITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial créé par le décret du 4 août 1881 prend à l'avenir le nom de baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

Art. 2. — Les diplômes sont conférés par le Ministre de l'instruction publique après des examens subis au siège des facultés.

Art. 3. — Les épreuves sont les unes écrites, les autres orales.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 4. — Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant le même jury.

Art. 5. — L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

Art. 6. — Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire établi dans les formes qui seront prescrites par un arrêté ministériel.

Cette production n'est autorisée qu'aux secrétariats des facultés des académies dans le ressort desquelles se trouve l'établissement auquel appartient le candidat.

Dans l'académie de Chambéry, les livrets scolaires pourront être produits aux secrétariats des facultés de Lyon et de Grenoble.

Art. 7. — Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent.

Art. 8. — Pour les épreuves écrites, sauf pour l'épreuve de langues vivantes, il est donné

trois sujets, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

Art. 9. — Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par la faculté, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

## TITRE II

### DES ÉPREUVES

Art. 10. — Les épreuves sont divisées en deux parties.

Art. 11. — Nul ne peut se présenter aux épreuves de la seconde partie qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première partie.

Aucune dispense ne sera accordée.

L'intervalle compris entre la saison d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année.

#### Première partie.

Art. 12. — Les épreuves de la première partie sont :

*Epreuves écrites.*

Un thème anglais et une version allemande, ou, au choix des candidats, un thème allemand et une version anglaise, italienne ou espagnole ;

Une composition française.

Jusqu'à la session d'octobre-novembre 1893 inclusivement, l'usage d'un lexique reste autorisé pour l'épreuve écrite de langue vivante.

*Epreuves orales.*

1<sup>o</sup> L'explication d'un texte français ;

2<sup>o</sup> L'explication d'un texte allemand ;

3<sup>o</sup> L'explication d'un texte anglais, italien ou espagnol, au choix des candidats.

Les explications de textes de langues vivantes sont accompagnées ou suivies d'une conversation dans celles des langues vivantes sur lesquelles les candidats sont interrogés ;

Les candidats peuvent, en outre, demander à être interrogés sur une troisième langue vivante. Dans l'académie d'Alger, l'arabe peut être substitué, au choix des candidats, à l'une des langues inscrites au programme :

4° Une interrogation d'histoire et de géographie ;

5° Une interrogation sur les mathématiques ;

6° Une interrogation sur la physique et la chimie.

Ces épreuves ont pour base les programmes de la classe de seconde de l'enseignement secondaire moderne.

## Deuxième partie.

Art. 13. — Les candidats à la seconde partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves.

### PREMIÈRE SÉRIE

#### *Epreuves écrites.*

Une dissertation sur un sujet de philosophie.

#### *Epreuves orales.*

1° Une interrogation sur la philosophie ;

2° Une interrogation sur l'histoire contemporaine ;

3° Une interrogation sur la géographie ;